

Décision N° 10/2000/CM/UEMOA

Relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité
de la République TOGOLAISE au titre de la période 2000-2002

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

VU l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, de la République togolaise au titre de la période 2000-2002, reçu par la Commission, le 12 mai 2000 ;

VU le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis à la République togolaise, le 12 juillet 2000

VU l'avis, en date du 11 juillet 2000, de la Commission ;

VU l'avis, en date du 27 juillet 2000, du Comité des Experts,

CONSIDERANT la nécessité pour le Togo de poursuivre ses efforts en matière d'assainissement des finances publiques et d'amélioration du climat social intérieur afin de renouer des relations de coopération avec la communauté financière internationale et de se doter dans les délais convenables, d'un programme financier viable et promoteur de croissance ;

CONSIDERANT que cette coopération internationale implique des délais de décaissement de l'aide qui pourraient fragiliser le programme pluriannuel de par les procédures

d'évaluation et d'exécution des investissements ; que ces contraintes retarderaient la réalisation des performances projetées pour la croissance économique et la pression fiscale auxquelles est assujettie l'amélioration du solde budgétaire de base, le critère clé ;

CONSIDERANT que le besoin de restructuration de la dette constitue un problème majeur dont la résolution conditionne la viabilité du programme économique sur la période 2000-2002 ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer un programme pluriannuel qui rende compte des capacités réelles de l'économie à converger dans un contexte où le bénéfice de l'Initiative PPTE et la mobilisation accrue de financements extérieurs ne seraient probables qu'à partir de fin 2001 ;

CONSIDERANT l'absence d'information sur le stock d'arriérés de paiement intérieurs et extérieurs à fin 1999, et d'engagement pour éviter leur reconstitution à terme et, tenant compte, par ailleurs, qu'aucun plan d'apurement n'a été présenté ni pour le stock d'arriérés de paiement ni pour les avances statutaires de la BCEAO.

DECIDE :

Article premier :

Le Togo doit réaménager son programme pluriannuel au titre de la période 2000–2002 tel qu'annexé à la présente Décision, en mettant notamment l'accent sur un profil des projections qui déclinent les capacités réelles de l'économie à converger.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 7 du Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA, la République togolaise transmettra à la Commission un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, actualisé, couvrant la période 2001-2003, au plus tard le 30 octobre 2000.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ougadougou, le 29 juillet 2000

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

MAKHTAR DIOP

